

(1)

(N° 105.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1898.

Projet de loi réglant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

1° Faire des articles 1^{er} et 1^{quater} les articles 5^{bis} et 5^{ter}.

2° Rédiger comme il suit le § 1^{er} de l'article 4 :

« Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du MONITEUR, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date. »

3° Au § 2 de l'article 5 ajouter, après les mots « *insérés par extraits au MONITEUR* » les mots « *texte français et texte flamand en regard* ».

V. BEGEREM.

(1) Projet de loi, n° 84
Rapport, n° 250 } (session de 1896-1897).
Amendements, n°s 47 et 100.